



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

servitudes

Question écrite n° 31182

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune qui entend mettre en place un élément de protection contre des chutes de pierres tombant sur une voie communale. Un écran pare-blocs est envisagé qui nécessitera un contrôle régulier et une vidange des blocs accumulés. Cet écran pare-blocs devrait être installé sur des propriétés privées, mais les propriétaires concernés ne souhaitent pas vendre le terrain nécessaire et la commune ne souhaite pas exproprier. Dans ces conditions, elle lui demande s'il y a une procédure de création de servitude ou autres qui permet d'installer sur des propriétés privées, des écrans pare-blocs et d'autoriser les visites de contrôle.

### Texte de la réponse

Le risque de chutes de blocs est inhérent à la présence de falaises instables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Il mérite une attention toute particulière, et notamment lorsque ces chutes de blocs constituent des enjeux de sécurité publique. La prévention de ce risque peut nécessiter la mise en place de dispositifs de protection. Il est important de rappeler que, si le terrain dont sont issues les chutes de blocs appartient à un particulier, celui-ci est responsable en cas de dommage tant civillement (l'article 1242 du code civil rappelle notamment que l'on est responsable du dommage causé du fait des choses que l'on a sous sa garde) que pénalement sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal relatif aux délits non intentionnels. À défaut de régime légal instaurant expressément une servitude administrative autorisant notamment la réalisation d'ouvrages sur des propriétés privées pour parer les chutes de blocs, il convient de s'en remettre aux régimes de police administrative, à un accord du propriétaire ou à une expropriation en dernier recours. Lorsque l'acquisition des emprises nécessaires, y compris par voie d'expropriation, n'est pas souhaitée par le maire, il est possible d'avoir recours à une servitude de droit privé (article 637 du code civil) en établissant une convention, rédigée sous forme d'un acte notarié ou d'un acte administratif, prenant en compte la réalisation de l'ouvrage, son entretien et son accès. La convention devra faire l'objet des formalités de publicité foncière (article 710-1 du code civil). À défaut d'accord passé sous cette forme entre la collectivité et le particulier, il conviendra d'avoir recours à l'expropriation du terrain nécessaire à l'implantation de l'ouvrage. Ceci s'applique sans préjudice des pouvoirs de police administrative générale du maire. En effet, l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales précise qu'en cas de danger grave ou imminent, le maire peut prescrire l'exécution de travaux précis exigés par les circonstances. La mise en œuvre de ces pouvoirs comporte le droit d'entrer sur des propriétés privées.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31182

**Rubrique :** Propriété

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire** : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [2 juillet 2013](#), page 6832

Réponse publiée au JO le : [18 avril 2017](#), page 3035